



ENTRE LAC ET MONTAGNES

ORDRE DU JOUR
de la réunion du Conseil Municipal
du LUNDI 23 NOVEMBRE 2020 à 18H 30 – espace 1.2.3 – salle des fêtes

1) Approbation du Compte rendu de la séance du 26 OCTOBRE 2020 :

2) Désignation du secrétaire de séance :

Le Conseil Municipal est appelé à désigner un secrétaire de séance.

3) Décisions du Maire – Compte-rendu – article L.2122-22 du CGCT :

N°	Date	Objet
2020/08	9 novembre 2020	Dépôt d'une demande de subvention auprès du Conseil Départemental 74 – service « Environnement » pour l'acquisition des parcelles forestières suivantes : C 762 – C 765 – C 777 - D 146 – D 147 – D 151 et D 163
2020/09	16 novembre 2020	Décision d'estimer en justice et désignation de Maître DURAZ : recours indemnitaire – conjoints VIALLE

4) Avenant N°1 au contrat de réservation de berceaux N°2020-07 – les Petits Chaperons Rouges (LPCR)

Les parties ont signé en date du 8 juillet 2020 un contrat de réservation de cinq berceaux à la crèche d'Annecy située 1 rue des Bouvières 74940 ANNECY LE VIEUX

La Commune (le réservataire) fait part de son intention de réserver un berceau supplémentaire à compter du 1^{er} février 2021.

Toutes les autres clauses et conditions du contrat demeurent applicables.

Le conseil municipal est invité à se prononcer sur cette modification du contrat pour réserver 1 berceau supplémentaire et autoriser Madame Le Maire à signer l'avenant.

5) Validation d'un secours pour 2 familles :

Considérant la décision du Conseil d'administration du CCAS de secourir par une participation financière 2 familles d'ALEX dans le cadre de l'achat de matériel adapté, il convient que le Conseil Municipal se prononce pour le versement de 3000 € à une famille et 2000 € à une autre, étant entendu que les crédits sont ouverts et suffisants au BUDGET PRINCIPAL 2020.

Le conseil municipal autorisera madame le maire à signer les documents se rapportant au dossier.

6) Intégration de Monsieur Denis JEANDIN dans les commissions municipales :

Considérant la démission de Monsieur Hervé BOVAGNET le 30 OCTOBRE 2020 de ses fonctions de Conseiller municipal, il est remplacé par le premier suppléant : Monsieur Denis JEANDIN.

A ce titre, il convient d'associer Monsieur Denis JEANDIN dans la composition des commissions communales créées par délibération N°DEL2020/049-11/06 et N°DEL2020/044-11/06.

7) CCVT - Restitution de la compétence « promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme » à la Commune de SAINT-JEAN-DE-SIXT :

Vu les derniers statuts de la CCVT modifiés et approuvés par arrêté préfectoral N° PREF/DRCL/BCLB-2019-0061 en date du 24 octobre 2019 ;

Vu la délibération N°2019/002 du conseil communautaire en date du 29 janvier 2019 portant définition de l'intérêt communautaire de la CCVT ;

Vu la loi « Engagement et proximité » en date du 27 décembre 2019 ;

Vu le CGCT et notamment les articles L.5214-16 et LO.5211-5 ;

Vu les délibérations du conseil communautaire de la CCVT N°2016/082 du 27 septembre 2016 et N°2018/021 en date du 25 septembre 2018, portant respectivement, organisation territoriale de la compétence Promotion du Tourisme et précisions de la compétence Tourisme, dont la création d'offices du Tourisme ;

Vu la délibération du conseil municipal du 6 février 2020 de la Commune de SAINT-JEAN-DE-SIXT D2020-07 et relative à l'exercice de la compétence Tourisme ;
Vu le renouvellement général des Conseils municipaux ;
Vu la délibération N°2020-038 en date du 16 juillet 2020 portant installation du Conseil communautaire de la CCVT et élection de son Président ;
Vu l'avis favorable des membres du Bureau de la CCVT en date du 15 septembre 2020 ;
Vu la délibération N°2020/89 de la CCVT du 29 septembre 2020 ;

Madame le Maire expose que depuis la Loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite "Loi NOTRe", la compétence promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme, qui intègre la gestion des offices de tourisme, est exercée par l'Intercommunalité. La Loi montagne 2 du 28 décembre 2016 a autorisé les communes, membres d'une communauté de communes - érigées en Stations classées de tourisme avant le 1er janvier 2017 ou qui avait engagé, par délibération prise avant cette date, une démarche de classement en station classée de tourisme - à conserver leur office de tourisme et donc l'exercice de cette compétence.

La Loi 2019-1461 du 27 décembre 2019 étend cette possibilité aux communes labellisées Stations classées de tourisme au sein des communautés de communes.

Elle offre, en outre, la possibilité aux communes touristiques, membres des communautés de communes, de retrouver la compétence promotion du tourisme, dont la création et gestion d'offices de tourisme.

Par ailleurs, elle prévoit que l'animation touristique est une compétence partagée entre la commune et l'EPCI.

Enfin, elle déconcentre au Préfet, l'attribution du label de station classée de tourisme.

En vertu de la délibération D2020-07 du 06 février 2020 de son Conseil municipal, la Commune de SAINT-JEAN-DE-SIXT, classée commune touristique par arrêté préfectoral en date du 19 mai 2016, a sollicité la Communauté de communes pour reprendre l'exercice de sa compétence tourisme et par conséquent, l'autonomie de gestion de son Office de Tourisme.

L'avis du Bureau a été sollicité le 4 février dernier, notamment dans le cadre de la préparation budgétaire et l'attribution de subvention à l'Office du Tourisme. La période de renouvellement des instances locales ne semblant pas propice à un tel changement, il a été décidé de reporter le sujet à l'issue des élections.

Le nouveau Bureau de la CCVT s'est donc prononcé en faveur de la restitution de cette compétence à l'occasion de sa réunion du 15 septembre dernier.

Le conseil communautaire de la CCVT a approuvé la restitution de la compétence « promotion du tourisme, dont la création d'offices du tourisme » à la Commune de SAINT-JEAN-DE-SIXT par délibération N°2020/089 du 29 septembre 2020.

Afin de la rendre effective, il convient d'en décider par délibération concordante de l'organe délibérant de la CCVT et des Conseils municipaux de l'ensemble de ses Communes membres dans les conditions de majorité requises pour la création de l'Établissement, c'est-à-dire à la majorité qualifiée, soit 2/3 au moins des conseils municipaux représentant 50 % de la population totale, ou 50 % au moins des conseils municipaux représentant 2/3 de la population totale. La majorité doit comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse lorsque celle-ci est supérieur au 1/4 de la population des communes membres, ce qui est le cas de la Commune de THÔNES. Si le principe de restitution est approuvé, la part de financement de l'Office de Tourisme de SAINT-JEAN-DE-SIXT retenue sur la Fiscalité Professionnelle Unique (FPU) de la Commune au titre des Attributions de Compensation devra ensuite être restituée. A cet effet, et préalablement, la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) devra se prononcer.

A cet effet, et préalablement, la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) devra se prononcer.

Au vu de l'ensemble des informations présentées, le Conseil municipal est appelé à se prononcer sur la restitution de la compétence "promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme" à la Commune de SAINT-JEAN-DE-SIXT.

8) Attribution du marché de travaux « renouvellement et renforcement du réseau AEP sur la Commune d'ALEX – secteur de l'Agorespace / secteur de la route des Villards / secteur de la route de Menthon / secteur les Teppes »

Considérant le rapport d'analyse des offres effectué par le Maître d'œuvre SOCIETE HYDRETTUES, après négociation avec 3 entreprises, la réunion de la Commission d'appel d'Offres réunie le 13 novembre 2020 propose au Conseil Municipal d'attribuer le marché de travaux au groupement LATHUILLE FRERES / BARRACHIN TP avec son offre de base renégociée pour un montant total de 391 028.00 € HT.

9) Elaboration et validation du règlement intérieur du conseil municipal :

L'article L.2121-8 du Code Général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit l'obligation pour les conseils municipaux des communes de 1 000 habitants et plus de se doter d'un règlement intérieur. Il doit être adopté dans les six mois qui suivent son installation.

Le contenu du règlement intérieur a vocation à fixer les règles propres de fonctionnement interne, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Certaines dispositions doivent impérativement figurer dans le règlement intérieur (chapitre I), d'autres, plus facultatives sont laissées à l'appréciation du conseil municipal au regard des circonstances locales (chapitres II à VII).

Le règlement intérieur constitue une véritable législation interne du conseil municipal. Il s'impose en premier lieu aux membres du conseil, qui doivent respecter les procédures qu'il prévoit : le non-respect de ces règles peut entraîner l'annulation de la délibération du conseil municipal.

Le conseil municipal est invité à se prononcer sur l'élaboration du règlement intérieur du conseil municipal ci-joint

10) Délibération relative à la formation des élus :

Madame le Maire indique que la formation des élus municipaux est organisée par le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment par l'article L.2123-12 du CGCT qui précise que celle-ci doit être adaptée aux fonctions des conseillers municipaux.

Dans les 3 mois du renouvellement de l'assemblée, une délibération détermine les orientations de la formation et les crédits ouverts à ce titre.

Les organismes de formation doivent être agréés, madame le maire rappelle que conformément à l'article L.2123-13 du CGCT, chaque élu ne peut bénéficier que de 18 jours de formation sur toute la durée du mandat et quel que soit le nombre de mandats qu'il détient. Ce congé est renouvelable en cas de réélection.

Madame le Maire propose à l'assemblée :

Chaque élu pourra bénéficier pour la durée du mandat des droits à la formation selon ses souhaits.

La prise en charge de la formation des élus se fera selon les principes suivants :

- Agrément des organismes de formations ;
- Dépôt préalable aux stages de la demande de remboursement précisant l'adéquation de l'objet de la formation avec les fonctions effectivement exercées pour le compte de la commune ;
- Liquidation de la prise en charge sur justificatifs des dépenses ;
- Répartition des crédits et de leur utilisation sur une base égalitaire entre les élus ;

Les thèmes privilégiés seront notamment en début de mandat :

- Les fondamentaux de l'action publique locale
- Les formations en lien avec les délégations et/ou l'appartenance aux différentes commissions ;
- Les formations favorisant l'efficacité personnelle (prise de parole, bureautique, gestions des conflits, animer une équipe, rédaction des courriers et des comptes rendus ...)

Il est proposé qu'une enveloppe budgétaire d'un montant égal à 10% des indemnités de fonction soit consacrée chaque année à la formation des élus.

Chaque année un débat aura lieu au vu du tableau récapitulatif des formations suivies annexe au compte administratif.

11) Réclamations factures EAU ET ASSAINISSEMENT 2020 :

Considérant la réclamation transmise en mairie par 2 propriétaires concernant la facture EAU ET ASSAINISSEMENT 2020, et relatives à des fuites d'eau au niveau du compteur ;

Considérant la réclamation d'un propriétaire concernant sa facture d'eau et relative à une fuite importante pour laquelle la transmission des factures de recherche et de réparation sont présentées ;

Il convient que le conseil municipal se prononce sur l'écèlement de chacune de ces factures.

Dossier HUSSONG : écèlement de 162 m3

Dossier OPPELIA : écèlement de 1 157 m3

Dossier DOCHE Mickael : n'entre pas dans les critères de l'écèlement – sollicite une solution gracieuse

ALEX, le 17 novembre 2020

Le Maire

Catherine HAUETER



